



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, ~~M. Eric DUBUC~~, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Eric DUBUC

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 34.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - CPAS - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...";

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative. aux pièces justificatives consacré à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 05 avril 2023, arrêtant le Compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale aux chiffres suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.223.052,06 €	67.500,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	-	0 €	0 €
Droits constatés nets	=	1.223.052,06 €	67.500,00 €
Engagements	-	1.064.413,12 €	67.500,00 €
Résultat budgétaire		+ 158.638,94 €	0 €
2. Engagements		1.064.413,12 €	67.500,00 €
Imputations comptables	-	1.041.704,62 €	17.595,97 €
Engagements à reporter	=	22.705,50 €	49.904,03 €
3. Droits constatés nets		1.223.052,06 €	67.500,00 €
Imputations	-	1.041.704,62 €	17.595,97 €
Résultat comptable	=	181.347,44 €	49.904,03 €

Vu le Compte de l'exercice 2022 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du C.P.A.S., conformément à l'article 112 ter, al. 2, de la loi organique susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte 2022 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 05 avril 2023 est approuvé aux montants repris ci-avant.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2° Finances - F.E. Gimnée - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 03 avril 2023, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Attendu que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 21 avril 2023, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 05 avril 2023 ;

Considérant que le Compte 2022 de la Fabrique d'église de Gimnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.201,65 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.72,34 €

Recettes extraordinaires totales : 5.257,86 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 5.257,86 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.927,45 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.313,74 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 16.459,51 €

Dépenses totales : 13.241,19 €

Résultat comptable : 3.218,32 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

3° Finances - F.E. Soulme - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

DECIDE de reporter le point.

4° Finances - F.E. Doische - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 02 avril 2023, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2022 ; Que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2022, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 02 avril 202, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 2.250,28 € en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que le Compte 2022 de la Fabrique d'église de Doische est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales : 5.888,36 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.615,21 €

Recettes extraordinaires totales : 11.794,07 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 11.917,05 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.250,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.078,56 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 17.682,43 €

Dépenses totales : 4.328,84 €

Résultat comptable : 13.353,59 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours

est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

5° Finances - F.E. Niverlée - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2023, le Trésorier de la Fabrique d'église de Niverlée a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ; **Que** ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2022, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 20 mars 2023, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 2.172,26 € ;

Considérant que le Compte 2022 de la Fabrique d'église de Niverlée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Niverlée pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 6.687,15 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.599,13 €

Recettes extraordinaires totales : 2.470,98 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.470,98 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.172,26 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.629,56 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 9.158,13 €

Dépenses totales : 6.801,82 €
Résultat comptable : 2.356,31 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concerné et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6° Finances - F.E. Vaucelles - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 23 février 2023, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Vaucelles ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2022, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 23 février 2023, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 904,38 € en date du 28 février 2023 ;

Considérant que le Compte 2022 de la Fabrique d'église de Vaucelles est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Vaucelles pour l'exercice 2022 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 1.500,82 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.391,32 €

Recettes extraordinaires totales : 2.743,72 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.743,72 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 904,38 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.217,11 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 4.244,54 €

Dépenses totales : 2.121,49 €

Résultat comptable : 2.123,05 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée

- au Conseil de Fabrique
- à Monseigneur l'Evêque de Namur.

7° Finances - F.E. Gochenée - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 21 mars 2023, le Trésorier a élaboré le projet de Compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23 mars 2023 ;

Considérant que le Compte 2022 de la Fabrique d'église de Gochenée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Gochenée pour l'exercice 2022 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 mars 2023 sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales : 10.178,94 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.844,83 €

Recettes extraordinaires totales : 2.472,05 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.472,05 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.299,40 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.399,90 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 12.650,99 €

Dépenses totales : 11.699,30 €

Résultat comptable : 951,69 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

8° Finances - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2023 : ratification de la délibération du Collège communal du 03 avril 2023

A l'unanimité des membres présents, la délibération précitée est ratifiée

9° Travaux - Achat d'un lève-conteneur, d'un conteneur avec côtés fixes et d'un conteneur avec côtés rabattables - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CD001 relatif au marché "ACHAT D'UN CROCHET LEVE CONTENEUR ET DE CONTENEURS" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Système lève conteneur à crochet), estimé à € 42.200,00 hors TVA ou € 51.062,00, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Conteneur avec côtés fixes), estimé à € 22.910,00 hors TVA ou € 27.721,10, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (conteneur avec côtés rabattables), estimé à € 17.700,00 hors TVA ou € 21.417,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 82.810,00 hors TVA ou € 100.200,10, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230020) et sera financé par fonds propre ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 17 avril 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CD001 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CROCHET LEVE CONTENEUR ET DE CONTENEURS", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.810,00 hors TVA ou € 100.200,10, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230020).

10° Patrimoine - Acquisition de la parcelle cadastrée à Vaucelles, 2ème division, section B 128a en nature de pré d'une contenance de 7a 37ca - Accord de principe : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon en sa séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu les différents contacts entre Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et la Maire de Hierges sollicitant notre Commune pour l'acquisition par celle-ci d'une parcelle en nature de pré cadastrée à Vaucelles, 2ème division, section B 128 A d'une contenance de 7 ares et 37 centiares ;

Constatant que cet achat permettra de résoudre un conflit de voisinage entre la Mairie de Hierges et le propriétaire de cette parcelle, à savoir Monsieur Camille Leclef et Madame Maria Goncalves ; Que notre Commune est déjà propriétaire des parcelles avoisinantes ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire à Florennes, estimant la valeur vénale de cette parcelle à +/- 1.000,00 € ;

Constatant qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique pour cette acquisition ;

Vu la décision du Collège communal datée du 03 avril 2023 ayant pour objet l'accord de principe sur l'acquisition par la Commune de la parcelle privée cadastrée à Vaucelles, 2ème division, section B 128 A d'une contenance de 7 ares et 37 ca en nature de pré ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque un accord de principe sur l'acquisition par la Commune de la parcelle privée cadastrée à Vaucelles, 2ème division, section B 128 A d'une contenance de 7 ares et 37 ca en nature de pré, appartenant à Monsieur Camille Leclef et Madame Maria Goncalves, demeurant à 08320 Hierges (France), rue du 18 mai 1945.

Article 2

- **Déclare** l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
- **Charge** le Collège communal de faire offre ferme d'achat pour l'acquisition projetée au montant de 1.300,00 € (MILLE TROIS CENT EUROS).

Article 3

Cette dépense sera prévue au budget communal 2023 par voie de modification budgétaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

11° Patrimoine - Vente d'un lot de grumes (+ / - 4m³) - Approbation des modalités de vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité

supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Considérant que la commune dispose d'un stock de bois réparti comme suit :

- Noyer : 0,60 m³
- Frêne : 0,575 m³
- 2 petits chênes : 1,64 m³
- Chêne plus long : 0,85 m³

Considérant qu'il pourrait être judicieux de vendre ce bois ; **Qu'il** pourrait intéresser des menuisiers ou ébénistes ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

De vendre ce stock de bois en un seul lot.

Article 2

Approuve les modalités de vente suivantes :

- Seules seront prises en compte les offres émanant de soumissionnaires respectant les conditions ci-après :

- être domicilié ou posséder une seconde résidence sur l'entité de Doische à la date du 27 avril 2023 ;
- ne pas être (ou tout autre membre du même ménage) en défaut de paiement vis-à-vis de l'administration communale de Doische, à la date du 27 avril 2023 ;

Article 4

Que les amateurs devront faire offre, par écrit, sous pli fermé portant le libellé « Soumission - Lot de grumes - Conseil 27/04/2023 » à partir de 485,00 **EUR**. Le lot sera vendu au plus offrant. En cas d'offre identique, les amateurs seront départagés par tirage au sort.

Article 5

Charge le collège communal d'insérer un article à ce sujet dans le feuillet communal, sur le site internet ainsi que sur la page facebook.

12° Culture - Action Sculpture - Convention de partenariat 2023-2024 : Convention globale et locale de partenariat : Approbation

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** la convention globale de partenariat dans le cadre de la 17ème édition du projet "Action Sculpture 2023-2024".
- **Approuve** la convention locale de partenariat entre le Centre culturel de Doische, l'artiste à savoir Monsieur Luc De Man, domicilié Voorhoutkaai 3 à 9000 Gent et notre Commune.

Article 2

Charge Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, de signer lesdites conventions au nom de notre Commune

13° Personnel - Appel à projets "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023 - Introduction d'un dossier de candidature : ratification de la décision du Collège communal du 27 mars 2023

A l'unanimité des membres présents, la délibération précitée est ratifiée.

14° Secrétariat - Utilisation de caméras sur le territoire communal (Parking communal & Atelier communal) : Avis

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement du 22 avril 2004, et l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 et par la loi du 21 mars 2018 ;

Attendu que l'article n°2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée définit les termes suivants :

- §4° Caméra de surveillance : tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux et qui à cet effet, traite les images ;
- §4°/1 Caméra de surveillance mobile : caméra de surveillance déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions ;
- §4°/2 Caméra de surveillance fixe temporaire : caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ;
- §4°/3 Caméra de surveillance intelligente : caméra de surveillance qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies ;

Attendu que la loi du 21 mars 2007 précitée prévoit en son article 5 §2/1 que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement. Le conseil communal rend son avis et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance; Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police en ce qui concerne :

- L'ordre public, notamment afin de lutter contre les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique au quotidien, ainsi que pour permettre de détecter les comportements à risque lors de manifestations diverses
- L'analyse de la circulation en vue de modifier les infrastructures
- La verbalisation des infractions au code de la route
- Les infractions environnementales
- Les infractions pénales telles que les vols dans habitations, les vols de véhicules, les vols avec violences, les agressions, etc...

Constatant que le Collège communal a pour intention d'installer trois caméras de surveillance aux endroits suivants :

- une caméra de surveillance placée sur le pignon arrière de la Maison communale, située rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, en vue de surveiller le Service Travaux ;
- deux caméras de surveillance placées sur le pignon arrière de la Maison communale, située rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, en vue de surveiller le parking et la toilette public situés derrière la Maison communale.

Attendu que le Chef de corps de la zone de police du ressort, à savoir Monsieur David Doyen, Chef de corps de la zone Hermeton & Heure, doit être consulté afin de donner au conseil communal un avis portant sur l'ampleur et le type de criminalité et de délinquance dans le lieu ouvert concerné ;

Vu l'avis négatif de Monsieur David Doyen, Chef de corps de la zone de police Hermeton & Heure, reproduit ici dans son intégralité :

AVIS RELATIF AU PLACEMENT D'UNE CAMERA EN VUE DE SURVEILLER LE SERVICE TRAVAUX

S'agissant d'un lieu fermé non accessible au public, aucun avis préalable du Conseil communal ou du Chef de Corps n'est requis. Cependant, la caméra devra faire l'objet d'une notification par le responsable de traitement sur le site internet www.declarationcamera.be au plus tard la veille de la mise en service.

La caméra ne sera pas dirigée spécifiquement vers un lieu pour lequel le responsable de traitement ne traite pas les données. Par ailleurs, un registre décrivant votre traitement d'images doit être tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police.

Quand ?

Dès l'entrée en service de vos caméras de surveillance

Comment ?

Le registre doit se présenter sous forme écrite. II peut être électronique ou manuscrit.

Par qui ?

Par le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras et qui détermine les finalités de celles-ci.

Pourquoi ?

Lorsque l'Autorité de protection des données le demande, le registre doit être mis à sa disposition. Les services de police peuvent également demander d'accéder à ce registre.

Que doit contenir le registre ?

Les informations contenues dans le registre doivent être conformes au Règlement européen sur la protection des données (GDPR) et à la loi "caméra".

- 1. le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;*
- 2. la base légale du traitement (loi du 21 mars 2007) et les formalités de celui-ci ;*
- 3. l'indication du type de lieu (lieu fermé accessible ou non accessible au public) ;*
- 4. la description technique des caméras de surveillance, ainsi que leur emplacement, le cas échéant indiqué sur un plan ;*
- 5. le mode d'information au sujet du traitement (pictogramme, déclaration,...) ;*
- 6. le lieu du traitement des images ;*
- 7. le fait qu'un visionnage en temps réel est organisé ou non et le cas échéant, la manière dont il est organisé ;*
- 8. une description des catégories de personnes filmées et des catégories de données à caractère personnel (principalement des images) ;*
- 9. les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;*
- 10. les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;*
- 11. le délai de conservation des données (maximum un mois) ;*
- 12. une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment les mesures prises pour empêcher l'accès par des personnes non habilitées et celles qui sont prises dans le cadre de la communication de données & des tiers ;*

Ces informations doivent toujours être à jour, c'est-à-dire que les données qui y sont reprises doivent toujours être exactes. Pour aviser le citoyen qu'une caméra de surveillance est installée, obligation d'apposer un pictogramme spécifique comportant les mentions légales (cf ci-dessous). Les pictogrammes ont une dimension de 0,15x0,10m ou un A4. Ils se composent d'une plaque en aluminium d'au moins 1,5mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié. Fond blanc avec bordure extérieure en noir - Dessin de la caméra avec bords rouge et fond gris. Les pictogrammes sont placés à l'entrée. Visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés. Sur les pictogrammes ou sur un support contigu à ceux-ci, sont apposées de manière visible et lisible les mentions suivantes :

- 1) « Surveillance par camera - Loi du 21 mars 2007 ».
- 2) Nom du responsable du traitement (Physique ou moral) ou son représentant.
- 3) L'adresse postale ou électronique ou le n° de téléphone du responsable du traitement et son représentant.
- 4) Pour les organismes publics ou traitement à grande échelle : les coordonnées du délégué à la Protection des Données.
- 5) Le cas échéant, le site Internet du responsable du traitement où sont publiées les informations sur le traitement pouvant être consulté librement.

Le visionnage des images en temps réel ne peut se faire qu'uniquement dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, dommage, ou d'atteinte à l'ordre public.

L'accès aux images pour les lieux fermés :

- Seul le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images.
- Toutes les mesures de précautions nécessaires seront prises.
- Devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images.
- Droit d'accès à toute personne filmée

Enregistrement d'images :

Uniquement dans le but de réunir la preuve des faits constitutifs d'infractions ou générateurs de dommages, dans le but de rechercher et identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

Conservation des images :

Maximum 1 mois si elles ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage, d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin, une victime.

Transmission des images :

Le responsable du traitement :

- PEUT transmettre les images aux services de Police ou autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutif d'infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à identifier les auteurs.
- DOIT transmettre les images aux services de Police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administratives ou judiciaires si les images concernent l'infraction.

Vous pouvez également consulter le site www.besafe.be pour plus de précisions sur la loi camera et tous les liens connexes.

AVIS RELATIF A L'INSTALLATION D'UNE CAMERA EN VUE DE SURVEILLER LE PARKING PUBLIC SITUE A L'ARRIERE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Il s'agit ici d'un lieu ouvert pour lequel le Chef de corps de la police locale doit être consulté, préalablement à l'avis du Conseil Communal.

Rappelons que le Chef de corps est consulté afin de donner au conseil communal un avis portant sur l'ampleur et le type de criminalité et de délinquance dans le lieu ouvert concerné. Le Chef de corps doit se prononcer sur le point de savoir si selon lui, il existe ou non suffisamment d'éléments qui confirment l'existence, dans le lieu ouvert visé, de problèmes de sécurité ou d'un sentiment d'insécurité, entraînant des risques que des faits que l'on peut prévenir, constater ou déceler au moyen de caméras de surveillance s'y produisent.

A cet égard, force est de constater qu'en termes de criminalité, rien ne peut justifier l'installation d'une caméra de surveillance à l'endroit visé. En effet, nos services de police n'ont constaté à cet endroit qu'un seul fait de dégradations, survenu entre le 21/01/2023 et le 23/01/2023. Ces dégradations concernaient les toilettes publiques situées à proximité de la salle dite de Quarante.

Nous remettons par conséquent un avis négatif quant à l'installation d'une caméra de surveillance visant à sécuriser le parking public Rue Martin Sandron et ses abords, cette mesure nous paraissant disproportionnée en regard de l'insécurité objective (un seul fait judiciaire connu de nos services) et subjective très faible à cet endroit, et d'autres mesures de surveillance pouvant être envisagées dans un premier temps (surveillance ponctuelle par les services de police).

Considérant que le placement d'un tel dispositif est de manière à dissuader tout fait infractionnel ;

Constatant qu'un avis favorable du Conseil communal est requis afin de mettre en place un tel dispositif ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'émettre un **AVIS FAVORABLE** concernant le placement de trois caméras de surveillance aux endroits suivants :

- une caméra de surveillance placée sur le pignon arrière de la Maison communale, située rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, en vue de surveiller le Service Travaux ;
- deux caméras de surveillance placées sur le pignon arrière de la Maison communale, située rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, en vue de surveiller le parking et la toilette public situés derrière la Maison communale.

Article 2

De charger le service informatique de déclarer les caméras auprès des services de police par le biais de l'outil de déclaration en ligne (www.declarationcamera.be) au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Zone de Police Hermeton & Heure ainsi qu'à Monsieur le Directeur général.

15° Secrétariat - Décret régional du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations 2023 - Exercice 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire datée du 19 avril 2022 de Monsieur Christophe Colignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au rapport de rémunérations 2022 (exercice 2021) ,

Attendu que ledit décret insère notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent,;

- ce rapport est adopté par le Conseil communal ; - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Constatant que ces documents doivent être transmis pour le 1er juillet 2023 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Vu le rapport de rémunération 2023 pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

D'adopter le rapport de rémunération 2023 de la Commune de Doische pour l'exercice 2022 ;

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

16° Secrétariat - IMIO sclr - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la prise de participation de notre Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que notre Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ; **Qu'il** convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17° Secrétariat - UVCW asbl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, porte codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Considérant que la Commune de Doische est associée à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 mai 2023 par courriel daté du 12 avril 2023 ;

Considérant que la commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Raphaël Adam ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Point 1 : Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime Daye, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Point 2 : Présentation des comptes :

- Comptes 2022 :
 - Présentation ;
 - Rapport du Commissaire ;
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Budget 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl Union des Villes et Communes ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie qui se tiendra le 23 mai 2023.

Article 2

De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 27 avril 2023.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie.

18° Secrétariat - S.W.D.E. - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 30 mai 2023 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne des Eaux SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 à 15 H 00, par courrier daté du 14 avril 2023 ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, lequel reprend les points suivants :

Ordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2022
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

Extraordinaire

1. Modification des statuts de la Société wallonne des Eaux
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

Considérant la documentation relative à ces points transmise par la SWDE ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale SWDE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu sa délibération du 16 mai 2019 portant désignation du représentant du Conseil communal de Doische aux assemblées générales de la SWDE, à savoir en l'occurrence Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et ce, pendant toute la durée de la présente législature ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents :

D E C I D E

Article 1

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 2

d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Ordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2022
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

Extraordinaire

1. Modification des statuts de la Société wallonne des Eaux
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

Article 2

d'en informer notre délégué, M. Pascal Jacquiez, Bourgmestre (Liste MR-IC)

Article 3

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

19° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales- exercice 2023 - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus: communication de la décision de l'autorité de tutelle du 29 mars 2023

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision d'approbation daté du 29 mars 2023 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 23 février 2023 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

20° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - exercice 2023 - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus- révision de la délibération du 18 mai 2022 : communication de la décision de l'autorité de tutelle du 29 mars 2023

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision d'approbation daté du 29 mars 2023 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 23 février 2023 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

**21° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2023 :
Prise de connaissance de l'Arrêté d'approbation du 09 mars 2023 de
Monsieur le Gouverneur de la province de Namur**

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Prend connaissance de l'Arrêté d'approbation du 09 mars 2023 de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur concernant la délibération du conseil communal du 26 janvier 2023 fixant la dotation 2023 de notre Commune à la Zone de police Hermeton & Heure au montant de 304.642,10 €.

**22° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2023 : Prise de
connaissance de l'Arrêté d'approbation du 21 mars 2023 de Monsieur le
Gouverneur de la province de Namur**

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Prend connaissance de l'Arrêté d'approbation du 21 mars 2023 de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur concernant la délibération du conseil communal du 23 février 2023 fixant la dotation 2023 de notre Commune à la Zone DINAPHI au montant de 93.816,80 €.

23° Secrétariat - Séance du 30 mars 2023 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

HUIS CLOS

24°

25°

La séance est terminée, il est 20 h 02'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Sylvain Collard

Le Bourgmestre,

Pascal Jacquiez